

 <p>301, 8627, 91^e Rue Edmonton (Alberta) T6C 3N1 téléphone : (780) 468-6440 télécopieur : (780) 440-1631</p>	Référence : E-5060 PA	Page 1 de 2
	Catégorie : TRANSPORT	
	Objet : TEMPÉRATURE INCLÉMENTE	
	Référence(s) juridique(s) :	
	Autre(s) référence(s) :	
	Date d'émission : 15 avril 1996	
	Révision(s) : 14 avril 2003	

PROCÉDURES

1. Générales

- 1.1 La direction générale ou son mandataire est responsable d'aviser le personnel des procédures à suivre lors de l'annulation du service de transport et le renvoi prématuré des élèves à la maison.
- 1.2 La direction d'école est responsable d'aviser les parents et les élèves des procédures à suivre lors de l'annulation du service de transport et le renvoi prématuré des élèves à la maison.

2. Décisions prises avant l'ouverture de l'école

- 2.1 Le(la) coordonnateur(trice) de transport est responsable d'aviser la direction générale ou son mandataire de la détérioration des conditions météorologiques.
- 2.2 Le(la) coordonnateur(trice) de transport prend toute décision concernant le renvoi prématuré des élèves en tenant compte des directives de cette politique.
- 2.3 Le(la) coordonnateur(trice) de transport avise les directions d'écoles de sa décision.
- 2.4 Toute annonce officielle de la suspension du service de transport sera faite au poste de radio désigné.
- 2.5 Une décision concernant l'annulation du service de transport sera prise par le(la) coordonnateur(trice) de transport en consultation avec la direction générale ou son mandataire aussi tôt que possible.
- 2.6 Le(la) coordonnateur(trice) de transport s'assurera que toute décision prise concernant l'annulation du service de transport soit annoncée au poste de radio de CHFA (680 AM) aussi tôt que possible après que la décision a été prise.
- 2.7 Chaque chauffeur d'autobus communiquera l'annulation de son trajet aux parents des élèves transportés sur son autobus.
- 2.8 Le(la) coordonnateur(trice) de transport communiquera les annulations de trajets aux directions des écoles affectées.
- 2.9 Les écoles demeurent ouvertes afin d'accueillir les élèves qui pourront se présenter.
- 2.10 L'autobus qui ne circule pas le matin ne circulera pas non plus l'après-midi.



Catégorie : TRANSPORT

Objet : TEMPÉRATURE INCLÉMENTE

- 2.11 La décision finale d'envoyer un enfant à l'école ou à l'arrêt d'autobus revient aux parents, même lorsque les autobus sont en service et que les écoles sont ouvertes.
- 2.12 La responsabilité d'assurer la sécurité de l'enfant jusqu'à ce qu'il monte dans l'autobus revient au parent. Lorsqu'il y a raison de croire que le service de transport sera perturbé ou retardé par les conditions météorologiques, le parent doit s'assurer personnellement que son enfant soit monté dans l'autobus.

3. Départ prématuré

- 3.1 Le chauffeur d'autobus scolaire est responsable de contacter le(la) coordonnateur(trice) de transport et de le(la) conseiller relativement aux mauvaises conditions de la route qui pourraient affecter l'heure de départ des élèves.
- 3.2 Le(la) coordonnateur(trice) de transport, en collaboration avec la direction générale ou son mandataire, prend toute décision concernant le départ prématuré des élèves.
- 3.3 Le(la) coordonnateur(trice) de transport avise la direction d'école de toute décision prise à cet fin.
- 3.4 La direction d'école prend toutes les dispositions nécessaires au départ prématuré des élèves.
- 3.5 Lorsque la condition météorologique ou l'état des routes se détériore pendant la journée scolaire, une décision concernant le retour prématuré des élèves qui voyagent par autobus scolaire sera prise par le(la) coordonnateur(trice) de transport en consultation avec la direction d'école, les chauffeurs d'autobus et la direction générale ou son mandataire.
- 3.6 Puisque souvent il n'y a personne à la maison durant la journée, le retour prématuré des élèves se fera seulement dans les situations exceptionnelles.
- 3.7 Avant d'accepter un élève dans l'intention de le conduire à sa résidence, le chauffeur d'autobus s'assurera qu'il y a une personne responsable pour accueillir l'élève à la maison. Sinon, l'élève restera à l'école.
- 3.8 Pour tout enfant qui doit rester à l'école, il revient à la direction d'école de communiquer au parent qu'il(elle) est responsable du retour de son enfant à la maison.